

DI/SB

ARRÊTÉ N°22-2094

REGLEMENTATION PERMANENTE – PLACES DE STATIONNEMENT LIMITEES A 10 MINUTES AVENUE GAMBETTA

Le Maire de la Ville de Saintes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-3-1, R.412-35 et R.411-4,

Vu le Code de la Voie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le règlement général de la circulation urbaine en date du 5 juin 1963 complété et modifié,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 03 Juillet 2020 constatant l'élection du Maire et des adjoints,

Vu l'arrêté n°20-2316 du 3 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe CREACHCADEC pour la signature des décisions relatives aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public, hors manifestations,

Vu l'arrêté n°06-279 du 23 février 2006 portant réglementation du stationnement pour une durée maximale de 10 minutes sur quatre places devant les n°139, 143 et 145 avenue Gambetta,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules dans l'avenue Gambetta, afin de favoriser une meilleure rotation des véhicules sur deux places de stationnement situées devant les n°143 et 145,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°06-279 du 23 février 2006 portant réglementation du stationnement pour une durée maximale de 10 minutes sur quatre places devant les n°139, 143 et 145 avenue Gambetta est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des véhicules est autorisé sur deux places de stationnement devant les n°143 et 145 avenue Gambetta pour une durée maximale de 10 minutes, au-delà de cette durée il est interdit et considéré comme gênant.

ARTICLE 3 :

Cette nouvelle disposition est effective dès la mise en place de la signalisation correspondante.

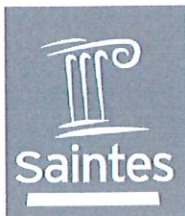
ARTICLE 4 :

La signalisation verticale et horizontale réglementaire sera mise en place à la charge de la commune de Saintes.

ARTICLE 5 :

Conformément aux articles R.417.10 et R.417.11 du code de la route, tout arrêt ou stationnement gênant ou très gênant pour la circulation publique prévu par le présent article est puni de l'amende prévue, la mise en fourrière et l'immobilisation peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L.325-3 du Code de la route.

DATE D'AFFICHAGE : 09 JUIN 2022



ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie dans les lieux habituels réservés à cet effet et publié au registre des arrêtés municipaux ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérécourse citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Général des Services de la Ville, le Commissaire de la Police Nationale et la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de sa publication le **09 JUIN 2022**

Fait à Saintes, le **07 JUIN 2022**

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Philippe CREACHCADEC

